



CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU FINANCEMENT DES ACTIONS PEDAGOGIQUES LIEES A L'ALIMENTATION DANS LES ECOLES

ENTRE

la commune d'Aouste-sur-Sye représentée par son Maire, Mr Denis BENOIT, ci-après dénommée « la commune »

ET

la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme représentée par son Président, Mr Denis BENOIT, ci-après dénommée « la CCCPS ».

Préambule :

Par délibération du 8 février 2024, la CCCPS (en partenariat avec la CCVD) accompagne l'école Jules Ferry sur l'année scolaire 2023-2024 dans la réalisation d'actions pédagogiques portant sur l'alimentation et l'agriculture durable. Le co-financement suivant a été prévu :

- 50% TIB
- 40% CCCPS
- 10% Commune

Un courrier d'engagement avant le lancement des actions a été demandé à la commune par la CCCPS et se trouve en annexe de cette convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant que devra régler la commune à la CCCPS pour la réalisation d'actions pédagogiques pour les enfants de l'école Jules Ferry sur l'année scolaire 2023-2024 portant sur l'alimentation et l'agriculture durable.

Article 2 - Descriptif et calcul du montant

Les actions pédagogiques choisies par l'école Jules Ferry sont les suivantes :

- › 1 visite de ferme
- › 2 ateliers de transformation en classe animé par des producteurs locaux (au choix : sirop à base de PPAM, miel, fromage ou œufs)



Le coût total pour la prestation de ces actions et le temps de coordination est estimé à 1 860 €. Le montant à régler par la commune à la CCCPS étant 10% du montant total des actions, il est estimé à **186 €**.

IMPORTANT : ce montant étant basé sur les devis des prestataires, le coût réel final sera affiné après réception des factures des prestataires en fin d'année 2024. Le coût pourra en effet être différent si une des animations n'est pas réalisée pour quelque conque raison, par exemple.

Article 3 - Engagements de la CCCPS

La CCCPS transmettra à la commune tous les justificatifs des dépenses exactes relatives aux actions pédagogiques prévues pour l'école.

Article 4 - Engagements de la commune

La commune versera la somme due selon les modalités suivantes :

- Paiement dès réception du titre de recette émis par la CCCPS accompagné des justificatifs.

Article 5 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de janvier 2024 et pour une durée d'un an.

Toute dénonciation de la présente convention devra donner lieu à un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Règlement des litiges

Quelle que soit l'importance des litiges relatifs à l'exécution des présentes, les parties se rapprocheront préalablement à toute action susceptible d'être engagée devant le tribunal compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chaque signataire.

Fait en 2 exemplaires à Aouste sur Sye, le

Denis BENOIT
Président de la Communauté de Communes du
Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme

Denis BENOIT
Maire de la commune
d'Aouste-sur-Sye